

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 566

présenté par
M. Matras

ARTICLE 32

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« e) Est ajoutée une section 3 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant l'article L. 724-14, qui devient l'article L. 724-18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de portée rédactionnelle